

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.084 du 18 juin 2026

A. 235.939/XI-23.936

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile en Belgique,
assisté et représenté par M^e Julien HARDY, avocat,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Asile et de la Migration,
assisté et représenté par
M^e François MOTULSKY, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 mars 2022, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 269.203 du 1^{er} mars 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 243.938/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n° 263.749 du 25 juin 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.749) a rouvert les débats, chargé le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général de la poursuite de l'instruction du présent recours et de rédiger un rapport complémentaire, et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 17 avril 2026 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} juin 2026 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son

rapport.

M^e Marie Hennico, *loco* M^e Julien Hardy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Milena Eljaszuk, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefevre, premier auditeur, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits utiles ont été exposés dans l'arrêt n° 263.749 du 25 juin 2025 auquel il est renvoyé.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèses des parties

Les thèses des parties ont été exposées dans l'arrêt n° 263.749 du 25 juin 2025 auquel il est renvoyé.

IV.2 Appréciation

La violation de la foi due aux actes consacrée par les articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

En l'espèce, le courrier électronique du 3 février 2020 indique « Vous trouverez en pièce jointe les documents demandés ». Le premier juge ne méconnaît pas la foi due aux mentions de cet acte en estimant, dans le cadre de son appréciation, que ce courrier électronique transmet l'avis médical du fonctionnaire-médecin. Tel est, en effet, bien le texte de ce courrier électronique. La jonction effective ou non d'une pièce en annexe ne relève pas des mentions de l'acte de telle sorte que ce grief est étranger à la foi due aux actes consacrée par les articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du

Code civil.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué ne fait nullement état, dans le motif critiqué par le recours en cassation, du contenu des « courriels que le requérant a adressés à l'Office des étrangers après avoir réceptionné ce courriel du 03.02.2020, les 03.02.2020 (pièce 2), et 14.02.2020 (pièce 3) » et de la « requête présentée devant lui ». Le premier juge n'a, dès lors, pu méconnaître la foi due à ces actes.

Il y a, en conséquence, lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général de poursuivre l'instruction du présent recours et l'examen du premier moyen.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général est chargé de la poursuite de l'instruction du présent recours et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer